



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois d'Avril 2013

PREFECTURE**CABINET**

Arrêté en date du 19 avril 2013 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux Page 774

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 26 avril 2013 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire Page 777

Bureau de la circulation

Arrêté en date du 26 mars 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Page 777

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant fusion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et de la communauté de communes du Val d'Origny, et création de la Communauté de communes du Val de l'Oise. Page 778

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

DECISION DU 29 JANVIER 2013 DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (C.N.A.C) Page 782

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté préfectoral du 15 avril 2013 déclarant d'intérêt général le programme d'aménagement et d'entretien de l'Omignon amont présenté par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Omignon, valant plan de gestion et constituant récépissé de déclaration pour les dits travaux. Page 782

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2013/051 en date du 17 avril 2013 portant enregistrement de l'exploitation par le GAEC WIART d'un élevage de 151 vaches laitières et 300 bovins à l'engraissement sur la commune de SAINT-MICHEL et de l'épandage des effluents issus de cet élevage sur les communes de SAINT-MICHEL, HIRSON, EFFRY, LUZOIR, NEUVE-MAISON, LANDOUZY-LA-COUR, VERVINS et LA BOUTEILLE. Page 786

ANNEXES A L'ARRETE IC/2013/051 DU 17 AVRIL 2013 Page 806

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 2 mai 2013 relatif à la subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale Page 806

Arrêté en date du 1^{er} mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État Page 812

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation*

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0114 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013 - FINESS N° 020004495 Page 812

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0116 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013 - FINESS N° 020004404 Page 813

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0117 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013 - FINESS N° 020000287 Page 813

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0119 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE LAON, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013 - FINESS N° 020000253 Page 814

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0122 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013 - FINESS N° 020000048 Page 814

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0115 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013 - FINESS N° 020000055 Page 815

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0118 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013 - FINESS N° 020000063 Page 815

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0120 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013 - FINESS N° 020000261 Page 816

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0121 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à l' HOPITAL - MAISON DE RETRAITE DE VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013 - FINESS N° 020000071 Page 816

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0123 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE GUISE, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013 - FINESS N° 020000022 Page 817

Arrêté n° DH-2013-010 du 17 avril 2013 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Ophtalmologique de Picardie » Page 817

Direction Générale - Cellule Démocratie Sanitaire et Droits des Usagers

Arrêté du 19 avril 2013 n° 2013-005 DG CDSU modifiant la composition nominative de la Conférence de territoire Aisne-Nord/Haute Somme Page 818

Arrêté du 19 Avril 2013 n° 2013-008 DG CDSU modifiant la composition de la Conférence de territoire Aisne Sud. Page 819

Arrêté du 19 avril 2013 n° 2013-002 DG-CDSU portant modification de la composition des commissions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie Page 820

Arrêté du 19 avril 2013 n° 2013-007 DG CDSU modifiant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie Page 821

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Secrétariat Général

Arrêté de subdélégation en date du 2 mai 2013 abrogeant l'arrêté de subdélégation en date du 22 février 2013 Page 823

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SOMME**

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Délégation de signature et décharge de responsabilité accordée le 21 mars 2013 à Mme Yamina BOUSSETTA par M. Michel BAEHR, chef du service de publicité foncière de CHATEAU THIERRY Page 826

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Arrêté du 16 avril 2013 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 8 février 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne - numéro SAP/400479523 Page 827

Récépissé du 16 avril 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 348552183 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) Page 828

RESEAU FERRE DE France

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (163^{ème} séance) du 28 mars 2013 prononçant la fermeture de la section de ligne de Busigny à Boué Page 829

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (163^{ème} séance) du 28 mars 2013 prononçant la fermeture de la section de ligne de Cuise-la-Motte à Ressons-le-Long Page 830

PREFECTURE**CABINET***Bureau de la sécurité intérieure*Arrêté en date du 19 avril 2013 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

VU les articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 du code rural ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est arrêtée comme suit :

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation de chiens dangereux :

Identité du formateur	Adresse professionnelle	Qualification	Coordonnées téléphoniques	Adresse du lieu de formation
Mme BADI Coralie	36, départementale 947 59122 Killlem	Certificat de capacité N° 59-099 du 9/09/2003	03.61.30.06.09	Au domicile des particuliers
Mme BAELLEN épouse PELTHIER Christine	21, residence les Bleuets 02400 Essomes sur Marne	Monitrice en éducation canine	06.87.97.15.74	Rue de Charly 02400 Essomes sur marne
Mme BRAMI Rosemary	28, rue de Saint-Cado 56550 BELZ	Certificat de capacité N° 56-278 du 28/06/2010	06.29.46.31.43	Au domicile des particuliers

Mme CAGNARD Sandrine	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.27	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. CALTEAUX Marcel	Rue Charles Clément 02500 Mondrepuis	Certificat de capacité N°59CC036DM du 18/08/2003	03.23.97.01.32	Rue Charles Clément 02500 Mondrepuis
M. CHAMPION Stéphane	14, rue Jules Lefebvre 02130 Fère-en-Tardenois	Docteur vétérinaire N° 11926	03.23.82.66.88	- 48, rue Jules Lefebvre 02130 Fère-en-Tardenois - Salle municipale d'Oulchy-le-Château - 4, rue d'Oulchy-le-Château Hameau de Cugny 02130 Fère-en-Tardenois
M. DELPLANQUE Jean- Marc	« La Marcellerie » 02540 Viels-Maisons	Certificat de capacité N° 02010DM du 26/12/2002	09.62.23.79.72	« La Marcellerie » 02540 Viels-Maisons
M. DESFOSSÉS Michel	La Vallée des Sussions 02290 Montigny-Lengrain	Certificat de capacité N° 02009DM du 28/11/2002	03.23.55.04.80	La Vallée des Sussions 02290 Montigny-Lengrain
M. DOHR David	GRETA - Lycée Condorcet Rond-point Joliot Curie 02100 Saint-Quentin	Certificat de capacité N° 02020DM du 3/10/2006	03.23.08.44.20	- GRETA - Lycée Condorcet Rond-point Joliot Curie 02100 Saint-Quentin - Ave Abel Bardin et Charles Benoît ZI. de Rouvroy 02100 Morcourt
Mme DROSE Thérèse	Rue de l'église 02440 Gibercourt	Monitrice en éducation canine	03.23.63.33.31	Club d'éducation canine de la vallée du Rieux Rue du Docteur Roux Quessy 02700 Tergnier
M. GRADELET Bruno	14, rue de l'Équipée 02800 Beautor	Certificat de capacité N° 02019 du 31/07/2006	03.23.52.32.64 06.25.45.29.29	Club d'éducation et de sport canin de Beautor 10, rue de l'équipée 02800 Beautor
M. HAZART gauthier	13, rue de Crécy 02270 Pouilly sur Serre	Brevet professionnel d'éducateur canin	06.87.08.50.70	Au domicile des particuliers
M. LOEFF Jan, Joris	64, rue de l'Avé Maria 02600 Dommiers	Certificat de capacité N° 02017 du 19/06/2002	03.23.55.77.72	- 64, rue de l'Avé Maria 02600 Dommiers - au domicile des particuliers
M. MAHRI Hafid	49, rue du Dauphiné 93290 Tremblay en France	Certificat de capacité N° 77.325 DM. 2007 du 19/02/2007	06.15.48.74.65	Rue Jacques Brel ZAC de Chevreux 02200 SOISSONS

M. MOINE Dominique	Chemin des ponts et Chaussées 02100 Saint-Quentin	Moniteur en éducation canine	06.65.15.52.84	Cercle cynophile Gasiaquois Rue Camille Desmoulins 02430 Gauchy
Mme PACHUT Madeleine	6, Bd Edouard Branly 02200 SOISSONS	Certificat de capacité N° 02005 DM du 19/07/2002	06.75.15.93.90	Club canin-sport éducation Tribune de l'hippodrome 6, Bd Edouard Branly 02200 SOISSONS
M. REBEYROLLE Patrick	4, rue d'Oulchy – hameau de Cugny 02210 Oulchy le Château	Certificat de capacité N° 02 111 du 17/06/2009	06.81.87.43.26	4, rue d'Oulchy hameau de Cugny 02210 Oulchy le Château
M. REMION Alain	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Certificat de capacité N° 02 013 du 12/06/2002	03.23.22.11.27	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. ROUAT Jean-François	25, rue de la libération 02400 Nogentel	Moniteur en éducation canine	03.23.69.45.76	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 Condé en Brie
M. ROUX Christian	L'Abbaye Hautefeuille 51210 Montmirail	Moniteur en éducation canine	03.26.81.10.40	Club canin du sud de l'Aisne Rue de Chauny 02330 Condé en Brie
Mme RUIZ Elisabeth	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
Melle THIBEAUX Joana	110, rue Albert Poulain 08400 Charleville Mezières	Monitrice en éducation canine	06.86.63.11.18	Au domicile des particuliers
M. URBINATI Olivier	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Moniteur en éducation canine	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
Mme URTADO Martine	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Certificat de capacité N° 02 079 du 07/06/2005	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
Mme VOISIN Isabelle	Club Canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon	Monitrice en éducation canine	03.23.22.11.27	Club canin « Laon dressage » Chemin de la Croix de Chivy 02000 Laon
M. YATTARA Michel	31, rue de La Chasse 80270 Quesnoy/Airaines	Certificat de capacité N° 59149 du 10/02/2004	09.80.85.02.67 06.48.78.49.45	Au domicile des particuliers

ARTICLE 2 : Cette liste est consultable à la préfecture et dans les mairies du département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012, portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est abrogé.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et les maires du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 19 avril 2013

Signé Pierre BAYLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 26 avril 2013 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

l'établissement funéraire implanté 5 rue du mont de Guny à GUNY (02) et exploité par M. Patrick RAGOT est habilité pour une durée de six ans jusqu'au 25 avril 2019, pour exercer les activités suivantes :

le transport des corps avant et après mise en bière,
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture des corbillards,
la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2013-02-91**.

Fait à LAON, le 26 avril 2013

La directrice des libertés publiques
Signé : Marie-Thérèse NEUNREUTHER

Bureau de la circulation

Arrêté en date du 26 mars 2013 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ARRETE

M Walter BERTELLI, gérant de la SARL (à associé unique) dont la dénomination sociale est « AUTO ECOLE BERTELLI » est autorisé à exploiter, sous le n° E 04 002 0142 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, située 7 rue d'Isle à SAINT QUENTIN.

Cet agrément est valable jusqu'au 29 janvier 2015 .Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM -A1 - A2/A- B/B1

Fait à LAON, le 26 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Marie Thérèse NEUNREUTHER

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral du 22 avril 2013 portant fusion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et de la communauté de communes du Val d'Origny, et création de la Communauté de communes du Val de l'Oise.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé entre les communes d'Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamegicourt, Cerizy, Châtillon-sur-Oise, Chevresis-Monceau, Essigny-le-Grand, Gibercourt, Hinacourt, Itancourt, La Ferté-Chevresis, Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont-d'Origny, Moÿ-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Parpeville, Pleine-Selve, Regny, Remigny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy, Surfontaine, Thenelles, Urvillers, Vendeuil et Villers-Le-Sec, une communauté de communes dénommée « Communauté de communes du Val de l'Oise », issue de la fusion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et de la Communauté de communes du Val d'Origny.

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes sont rédigés comme suit :

« Article 1^{er} : Nom de la communauté de communes

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et de la Communauté de communes du Val d'Origny portera le nom de : Communauté de Communes du Val de l'Oise.

Article 2 : Sièges de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé dans les locaux de l'ex-Communauté de communes de la Vallée de l'Oise : 1 Route d'Itancourt 02240 Mézières-sur-Oise

Article 3 : Composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de membres élus selon les règles édictées par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La répartition du conseil communautaire est donc défini comme suit :

Alaincourt	505	1
Benay	215	1
Berthenicourt	212	1
Brissay-Choigny	333	1
Brissy-Hamegicourt	652	1
Cerizy	60	1
Châtillon-sur-Oise	139	1
Chevresis-Monceau	360	1
La Ferté-Chevresis	603	1
Essigny-le-Grand	1 158	3
Gibercourt	43	1
Hinacourt	33	1
Itancourt	1 151	3
Ly-Fontaine	114	1
Mézières-sur-Oise	541	1
Moÿ-de-l' Aisne	1 021	2
Parpeville	237	1
Pleine selve	185	1
Regny	215	1
Remigny	382	1
Renansart	170	1
Ribemont	2 042	5
Séry-lès-Mézières	652	1
Sissy	501	1
Surfontaine	102	1
Urvillers	618	1
Vendeuil	934	2
Villers-le-Sec	278	1
Neuville	198	1
Mont-d'Origny	881	2
Origny-Ste-Benoite	1 749	5
Thenelles	579	1

Article 4 : Compétences

1 Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales

1.1 Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- Elaboration et suivi des documents de zones de développement éolien.

1.2 Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale d'intérêt communautaire,
Sont **actuellement** d'intérêt communautaire :
 - La zone d'aménagement concerté localisée sur le territoire de la commune d'Urvillers, au lieu-dit « chemin de l'épinette »,
 - Sur la commune d'Itancourt, les zones UI, 1AUI et 2AUI, situées au nord de la commune côté droit de la RD 576 en direction d'Urvillers,
 - Sur la commune d'Urvillers, les zones AUI et 2AUI.
- Conseil et appui à la création et à la reprise d'entreprises,
- Participation à des organismes d'intérêts économiques,
- Promotion économique du territoire intercommunal.

2 Compétences optionnelles et compétences facultatives

2.1 Politique du logement et du cadre de vie

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- Actions en faveur du développement de l'habitat intégrées au suivi animation des OPAH de la communauté de communes.

2.2 Action sociale d'intérêt communautaire

- Mise en œuvre d'actions sanitaires et sociales à caractère intercommunal dans le domaine de l'aide à la personne :
 - Service d'aides à domicile,
 - Service de portage de repas,
 - Service d'accompagnement de personne bénéficiant d'une aide à domicile employée de la communauté de communes,
 - Transport des personnes à mobilité réduite, seuls les transports qui ne font pas l'objet d'une prise en charge par d'autres prestataires (caisse primaire d'assurance maladie, conseil général,...) seront aidés par la communauté de communes,
- Pour l'ensemble des communes membres, la communauté de communes assure le transport des produits pour la banque alimentaire et pour l'épicerie sociale.

2.3 Protection et mise en valeur de l'environnement

2.3.1 Gestion des déchets

- Collecte, transport, tri, traitement et valorisation des déchets ménagers, des déchets d'emballages ménagers, des déchets verts ainsi que des déchets banals recyclables dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- Collecte, transit et transport des déchets ménagers spéciaux,
- Collecte, transit et traitement des déchets artisanaux en provenance des déchetteries
- La communauté de communes conduit la réalisation et la gestion des déchetteries intercommunales.

2.3.2 Domaine environnemental

- Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation, gestion et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées,
- Collecte, transport et traitement des eaux pluviales dans les zones d'assainissement collectif et non collectif, limités exclusivement aux ouvrages et aux réseaux d'eaux pluviales,
- Service public du contrôle de l'assainissement non collectif.

2.4 Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

- La communauté de communes crée et gère les structures de garde multi-accueil, de halte-garderie itinérante, les lieux d'accueil parents enfants et le relais d'assistantes maternelles,
- Gestion et animation de la maison des jeunes à Origny-Sainte-Benoite,
- Accueil itinérant des adolescents « ados bus », dans les villages de la communauté de communes,
- Soutien financier aux communes organisant des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) à hauteur de l'aide des caisses d'allocations familiales (CAF) et mutualités sociales agricoles (MSA) au titre des prestations de services ordinaires,
- Contractualisation d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

2.5 Services à la population

- Gestion et animation du relais de service public sis à Ribemont,
- Gestion de la maison de santé pluridisciplinaire sise à Origny-Sainte-Benoîte,
- Participation à la mission locale du Saint-Quentinois,
- Participation à la Maison de l'emploi et de la formation du Saint-Quentinois.

2.6 Culture, Tourisme et patrimoine

- Mise en œuvre d'opérations culturelles programmées sur le territoire de la communauté de communes,
- Création et gestion d'un pôle culturel intercommunal,
- Création, gestion et animation d'une école de musique intercommunale,
- Elaboration de la politique touristique du territoire communautaire,
- Information et promotion touristique du territoire,
- Coordination des acteurs locaux dans le domaine du tourisme,
- Réalisation et gestion de gîtes ruraux intercommunaux.

2.7 Appui logistique aux communes membres

- Dans les communes de la communauté, concernant la voirie, le patrimoine communal, les espaces publics, l'entretien du matériel et des engins : interventions avec les moyens techniques et humains de la communauté de communes dans le cadre de conventions,
- A la demande des communes concernées, mise à disposition dans les meilleurs délais de matériel et de personnel de la communauté de communes en cas de situations exceptionnelles,
- Mise à disposition (avec ou sans mise en place) de stands, barrières, grilles d'exposition, scène amovible et de chapiteaux pour les communes de la communauté lors de l'organisation de manifestations locales.

2.8 Prévention de la délinquance

- Définition des objectifs et des actions concertées en matière de prévention de la délinquance et des incivilités, de lutte contre les dépendances et contre les actes de violences, dans le cadre du conseil de sécurité et de prévention de la délinquance du Pays Saint-Quentinois.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes de la Vallée de l'Oise et du Val d'Origny, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 avril 2013

Le Préfet de l'Aisne,
signé : Pierre BAYLE

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

DECISION DU 29 JANVIER 2013 DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (C.N.A.C)

Réunie le 29 janvier 2013, la Commission nationale d'aménagement commercial (C.N.A.C.) a accordé à la société «IMMOCHAN France» l'autorisation d'extension par création d'un ensemble commercial de quatre magasins spécialisés d'une surface de vente de 4250m², sis croisement rue des Marlettes/ RD 57, à côté du centre commercial « Quentin de la Tour » sur la commune de FAYET (02100).

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de FAYET.

Fait à LAON, le 26 avril 2013

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté préfectoral du 15 avril 2013 déclarant d'intérêt général le programme d'aménagement et d'entretien de l'Omignon amont présenté par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Omignon, valant plan de gestion et constituant récépissé de déclaration pour les dits travaux.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Intérêt général des travaux

Le programme d'aménagement et d'entretien de l'Omignon amont présenté par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Omignon est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ce projet concerne la rivière Omignon situé sur les communes d'Attilly, Caulaincourt, Maissemy, Pontru, Trefcon et Vermand.

Article 2 : Plan de gestion

Il est donné récépissé au Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Omignon, représenté par son président, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants pour la réalisation du programme d'aménagement et d'entretien de l'Omignon amont situé sur les communes d'Attilly, Caulaincourt, Maissemy, Pontru, Trefcon et Vermand.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, le plan de gestion des travaux prescrits dans le programme d'aménagement et d'entretien de l'Omignon amont concerne les six communes riveraines du réseau hydrographique sous la compétence du Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Omignon.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces opérations est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions général correspondant
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Des travaux d'entretien seront réalisés pour certains secteurs alors que d'autres nécessitent des interventions de
 Les travaux d'entretien se définissent comme suit :

- la gestion des embâcles par le retrait sélectif des débris ligneux entraînant une entrave à l'écoulement ou à la circulation des sédiments. Les embâcles non gênants seront maintenus en place ou repositionnés le cas échéant,
- la gestion des ripisylves comprenant les opérations de fauches, abattage, élagage, recépage pratiquées sur la végétation des rives. Elles visent à assurer la stabilité des secteurs endigués, à favoriser la biodiversité des ripisylves ou encore à prévenir la formation d'embâcles. L'action comprend également le retour d'entretien sur des plantations réalisées (reboisement des rives et protections en technique végétale),
- la gestion des espèces indésirables par le piégeage du rat musqué pour limiter la dégradation des berges et la lutte contre la Renouée du Japon et la Balsamine en contenant toute expansion sur la vallée.

Les travaux de restauration et d'aménagement comprennent :

- la restauration de la continuité hydro-écologique visant à rétablir le transport sédimentaire et la libre circulation des espèces piscicoles aux abords de seuils cloisonnant le lit du cours d'eau (anciens moulins, seuils résiduels, barrages),
- la restauration de la dynamique fluviale par le retrait de merlons en berge, l'implantation d'une ripisylve adaptée et l'amélioration des capacités d'auto-curage du cours d'eau,
- la diversification et la restauration des habitats par le reboisement des rives à l'aide d'essences adaptées,
- la protection rapprochée du cours d'eau par l'aménagement d'abreuvoirs sur des prairies vouées à l'élevage afin d'empêcher le piétinement du lit et des berges par le bétail,
- le renforcement de berges aux abords d'enjeux socio-économiques forts par des techniques végétales (accotements de voiries, habitations...),
- le dévasement d'ouvrage par le retrait d'atterrissements ponctuels entravant la capacité d'écoulement d'ouvrages de franchissement,
- le colmatage de brèche entraînant une perte importante de débit de la rivière. Ces opérations seront réalisées au moyen de craie compactée.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

La création d'une piste est autorisée si le cours d'eau est bordé d'une ceinture végétative large et dense de type bois ou s'il s'agit d'une peupleraie non-entretenu au moment du recépage des présents travaux.

Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Omignon informe les communes concernées en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

Informations des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affiches de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

Devenir des coupes

Le bois représentant une valeur marchande est laissé en dépôt à plus de dix mètres du sommet de la berge à la disposition des propriétaires riverains.

Article 5 : Répartition des dépenses

Une participation financière des propriétaires riverains leur est demandée en raison de ce qu'ils ont rendu les travaux nécessaires ou qu'ils y trouvent leur intérêt.

Les modalités de calcul utilisées pour fixer les cotisations annuelles sont les suivantes:

- Participation forfaitaire de base de 15 € TTC par propriétaire (ou groupement de propriétaire en cas d'indivision).

- Puis 0,5 € TTC par mètre de rive en propriété.

Ces montants sont révisables chaque année par le comité syndical.

Si des travaux supplémentaires sont souhaités par un propriétaire riverain ou rendus nécessaires par celui-ci, les frais occasionnés sont supportés par ce propriétaire.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Article 6.1 – Suivi de la qualité

Une station de suivi de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est implantée sur la vallée de l'Omignon ou à proximité de la zone de travaux. Des analyses seront effectuées pendant la phase travaux jusqu'à l'issue de la durée de validité de l'arrêté.

La station se situe à Saint-Christ-Briost sur la rivière Omignon.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demandes biologiques en oxygène, carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, NTK, orthophosphates, phosphore total, matière en suspension) ainsi que des analyses hydrobiologiques selon la méthode de l'IBGN.

Article 6.2 – Information du service police de l'eau et du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Les résultats des analyses prévues à l'article 6.1 sont envoyés au service de police de l'eau.

De plus, chaque année le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires ainsi que le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, avant toute intervention, du programme de travaux prévus.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de sa notification au pétitionnaire.

Cette décision devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral spécifique sera pris fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section de cours d'eau concernée soit à défaut, au bénéfice de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication du recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairies d'Attilly, Caulaincourt, Maissemy, Pontru, Trefcon et Vermand. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Attilly, Caulaincourt, Maissemy, Pontru, Trefcon et Vermand, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

FAIT A LAON, le 15 avril 2013
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
Le Directeur départemental des territoires
Signé Pierre-Philippe FLORID

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2013/051 en date du 17 avril 2013 portant enregistrement de l'exploitation par le GAEC WIART d'un élevage de 151 vaches laitières et 300 bovins à l'engraissement sur la commune de SAINT-MICHEL et de l'épandage des effluents issus de cet élevage sur les communes de SAINT-MICHEL, HIRSON, EFFRY, LUZOIR, NEUVE-MAISON, LANDOUZY-LA-COUR, VERVINS et LA BOUTEILLE.

ARRÊTE :**Titre 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES****article 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT****Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement**

Les installations du GAEC WIART, représenté par Madame MACHELARD Jeanne-Marie, et Messieurs WIART Laurent et MACHELARD Gérard, dont le siège social est situé 67 rue KINET 02380 SAINT-MICHEL, ainsi que l'épandage des effluents de cette installation, faisant l'objet de la déclaration susvisée reçue le 15 avril 2010,

complétée le 6 janvier 2011, sont enregistrés sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté ministériel des prescriptions générales et des prescriptions complémentaires du présent arrêté. Ces installations sont composées d'un atelier de 151 vaches laitières et/ou mixtes et 300 bovins à l'engraissement, dont un bâtiment de stockage de fourrages situé à moins de 100 mètres d'habitations régulièrement occupées par des tiers.

article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique concernant les installations ou activités	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2101-2b	Bovins (Établissements d'élevage, vente, transit, etc) 2. Élevage de vaches laitières : b) de 151 à 200 vaches	151 vaches	E
1530-3	Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues: stockage fourrages supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	4 500 m ³	D
2101-1b	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement b) de 201 à 400 animaux	300 bovins	DC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, : Puissance inférieure ou égale à 10MW	Tank à lait 12 000 l: = 17,9 kW	NC
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 -Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Capacité totale équivalente = 1 m ³	NC
1434-1b	Installations de remplissage de liquides inflammables		NC

E : (Enregistrement) ; DC : (déclaration soumise à contrôles périodiques) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
67 rue KINET 02830 SAINT MICHEL	151 vaches laitières et 300 bovins à l'engraissement	ZD AH ZW	10, 11 79, 81 ; 84, 352 à 359 6

article 3 : CONFORMITÉ AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

article 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et passés en enquête publique . En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

article 5 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

article 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 6.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 6.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met en arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
 - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à enregistrement a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

article 7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

article 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.1 - Conception et aménagement des installations :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- nettoyer les voiries après chaque traversée du troupeau pour se rendre aux pâtures ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- prendre les mesures afin d'éviter toutes fuites d'animaux et la divagation des bovins appartenant à l'élevage, par la mise en place de clôtures efficaces et pérennes.

article 9 : Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de foin et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à :

- au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions ;

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers et la stagnation des déjections.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

article 10 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, volières, parcours, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

article 11 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

article 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations classées pour la protection de l'environnement les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

article 13 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

article 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les dossiers de demande d'autorisation initial et de modifications apportées à l'installation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage accompagnés des analyses des sols:
 - annuelles pour déterminer les reliquats azotés en sortie d'hiver,
 - et en fonction de la rotation des cultures pour les reliquats phosphorés ;
- l'analyse annuelle des effluents pour déterminer la teneur en azote et phosphore ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées ;
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'élevage, constitué le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

L'exploitant réalisera une analyse annuelle des effluents pour déterminer la teneur en azote et phosphore, ou se référera aux références de type CORPEN.

TITRE 3. PRÉVENTION DES RISQUES

article 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

La circulation des animaux sur la route se fera dans le respect des conditions prescrites dans les articles R.412-44 à R.412-49 du Code de la route.

article 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 16.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

Concernant l'accessibilité au site

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le site d'exploitation.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- sur largeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Concernant les moyens de secours internes

Le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en 2 heures est de 120 m³. Dans ce cas, il est prévu d'assurer la défense incendie par un poteau d'incendie raccordé à un réseau de distribution. Il devra être conforme à la norme NF EN 14384, et en particulier présenter pendant au moins 2 heures un débit unitaire minimum de 60 m³/h⁻¹.

La distance entre le point à défendre et les hydrants seront situés à moins de 200 mètres des installations.

Dans la négative, et après accord des services d'incendie et de secours, toutes les dispositions complémentaires ou de remplacement devront être prises pour fournir cette quantité d'eau soit par le renforcement des canalisations, soit par la création de réserves d'eau de 120 m³ chacune au moins, accessible en toutes circonstances et correctement signalée (un cours d'eau alimenté correctement en période d'étiage peut, après aménagement, être accepté comme réserve incendie).

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé une aire ou une plate-forme d'aspiration. Leur superficie sera au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) pour les auto-pompes.

Cette aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 16.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 16.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

article 17 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 17.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 17.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**article 18 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est annuelle, et adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

article 19 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

article 20 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants : purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Fumier bovins	2 500 tonnes
Lisier, lixiviats, et Effluents de traite	1 735 m ³

Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose:

site	stockage	capacité/an
67 rue KINET 02830 SAINT-MICHEL	fumière de 360 m ² et fumière au champs de 200 m ²	4 mois
	fosses hors sol ou enterrées pour une capacité totale de 1 116 m ³ utile	4 mois

1° Ouvrages de stockage

Ces prescriptions s'appliquent à tout élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage doivent permettre de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit. Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement ne se produise dans le milieu naturel.

La capacité de stockage des effluents d'élevage doit couvrir au moins, compte tenu des possibilités de traiter ou d'éliminer ces effluents sans risque pour la qualité des eaux, les périodes minimales d'interdiction d'épandage définies à l'article 23 du présent arrêté, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées définies par le programme d'action nitrate en vigueur et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

La capacité de stockage minimale requise pour chaque exploitation est exprimée en semaines de stockage d'effluents. Elle correspond à la capacité agronomique, telle que calculée à partir de la méthode DEXEL développée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage) et téléchargeable sur le site internet de l'Institut de l'élevage (http://www.inst-elevage.asso.fr/IMG/pdf/Dexel_Methode_et_referentiel.pdf). La capacité de stockage est définie au niveau de l'exploitation pour chaque type d'effluent.

2° Stockage de certains effluents au champ

Le stockage des effluents au champ respectera les dispositions du programme d'action nitrate en vigueur.

Article 20.3 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes (eaux sanitaires, cuisine, lavage et désinfection) sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5. LES ÉPANDAGES

article 21 : Règles generales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des mesures prévues par le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal conformément à l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Type de fertilisants :

Type I (C/N $* > 8$)	Type II (C/N $* \leq 8$)	Type III
Fertilisants azotés C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, tels que les déjections animales avec litière (exemples : fumiers de ruminants et fumiers porcins) et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide, notamment pour le classement des boues, composts, eaux résiduaires	Fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, tels que les déjections animales sans litière (exemples : lisiers bovin et porcin, fumiers de volaille, lisiers de volaille, fientes de volaille, digestats bruts de méthanisation), les effluents peu chargés et certains produits homologués ou normés d'origine organique	fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation
C/N* à déterminer par le producteur		
Boues urbaines et industrielles déshydratées		
Digestat de méthanisation		
Autres effluents		

* rapport carbone/azote

article 22 : Distances minimales DES ÉPANDAGES vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts susvisés.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

article 23 : PÉRIODES MINIMALES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE des FERTILISANTS AZOTES

Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2)
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2)
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet (3) au 31 janvier	Du 1er juillet (4) au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet (4)(5) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)			
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier (7)		Du 15 novembre au 15 janvier (7)	Du 1er octobre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) Dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Aquitaine l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.

- (3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.
- (4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots cultureux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (6) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.
- (7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation ;
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes ;
- aux cultures sous abris ;
- aux compléments nutritionnels foliaires.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Les exploitants tiendront informés par voie écrite la Mairie de VERVINS lorsque les épandages auront lieu sur cette commune.

article 24 : MODALITÉ DE L'ÉPANDAGE

Article 24.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumiers et lisiers provenant des unités de production de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 2 500 t de fumiers et 1 735 m³ d'effluents liquides.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux et/ou par des boues de station d'épuration.

Article 24.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas prévus par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 sus visé.

La production d'azote épanachable sera calculée conformément aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et notamment pour les vaches laitières :

L'azote épanachable des vaches laitières varie significativement selon le temps passé à l'extérieur des bâtiments et notamment à la pâture (volatilisation non soustraite de l'azote excrété et régime alimentaire riche en azote) et selon le niveau de production laitière.

La production laitière est obtenue à partir de la quantité annuelle de lait livrée, y compris en vente directe, divisée par le nombre de vaches laitières présentes dans l'année puis multipliée par le coefficient 0,92 afin de prendre en compte les périodes de tarissement.

Le temps passé à l'extérieur des bâtiments somme :

- le nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu (jours et nuits). La traite n'est pas décomptée ;
- le temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors. La traite est décomptée.

*Production d'azote épanachable par les vaches laitières
(kg d'azote/an/animal présent)*

TEMPS PASSE à l'extérieur des bâtiments	PRODUCTION LAITIERE (kg lait/vache/an)		
	< 6 000 kg	6 000 à 8 000 kg	> 8 000 kg
< 4 mois	75 (*)	83 (*)	91 (*)
4 à 7 mois	92 (*)	101 (*)	111 (*)
> 7 mois	104 (*)	115 (*)	126 (*)
(*) Pour la période du 1 ^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, une valeur de 95 kg d'azote/an/vache s'applique aux élevages ayant plus de 75 % de surface en herbe dans la surface fourragère principale			

Article 24.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épanachable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote et phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épanchés ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Ces périodes sont celles définies par le programme d'action nitrate en vigueur.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 24.4 - Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit à :

- moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 22 (3^{ème} ligne) ;
- moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- moins de 35 mètres des berges des cours d'eau; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés liées à des situations où les sols sont détrempés, inondés, gelés ou enneigés sont définies par le programme d'action nitrate en vigueur.;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Article 24.5 - Épandages maîtrisés

Ce dossier est concerné par trois plans de prévention des risques.

Les parcelles suivantes sont concernées par des risques d'inondations ou de ruissellement :

N° 1, 2, 3 et 4 (VERVINS) ; N° 2, 3, 6, 7, 16, 17 et 18 (LANDOUZY LA COUR) .

Tout dépôt ou stockage des produits d'épandage, susceptibles d'être entraînés par les eaux, à proximité des rivières et des fossés est interdit entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue.

Toutefois, durant cette période, l'épandage sur ces îlots reste envisageable dans le respect des autres dispositions du présent arrêté.

Article 24.6 - Gestion des résidus de récolte et des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates

Le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage respectera les dispositions du programme d'action nitrate en vigueur.

TITRE 6. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

article 25 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

article 26 : Odeurs ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique, ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

article 27 : Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

article 28 : PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Une convention pour la prise en charge de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés est signée avec un opérateur agréé (vétérinaire de l'exploitation ou organisme habilité). Tout changement, modification ou cessation de la convention doit être signalé à l'inspecteur des installations classées.

Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

article 29 : Bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

article 30 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

article 31 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 - Auto surveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

article 32 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9. CONDITIONS, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

article 33 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

article 34 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

article 35 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-MICHEL pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de SAINT-MICHEL fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du GAEC WIART .

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes de SAINT-MICHEL, HIRSON, EFFRY, LUZOIR, NEUVE-MAISON, LANDOUZY-LA-COUR, VERVINS et LA BOUTEILLE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du GAEC WIART dans deux journaux diffusés dans le département de l'AISNE.

article 36 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Aisne, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC WIART et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SAINT-MICHEL.

Fait à LAON, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXES A L'ARRETE IC/2013/051 DU 17 AVRIL 2013

Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'exploitation par le GAEC WIART d'un élevage de 151 vaches laitières et 300 bovins à l'engraissement sur la commune de SAINT-MICHEL et de l'épandage des effluents issus de cet élevage sur les communes de SAINT-MICHEL, HIRSON, EFFRY, LUZOIR, NEUVE-MAISON, LANDOUZY-LA-COUR, VERVINS et LA BOUTEILLE.

ANNEXE 1 : Plan réglementaire

ANNEXE 2 : Plan de localisation des installations du site au 1/10 000ième (Figure 1')

ANNEXE 3 : Vue aérienne des installations du site au 1/10 000ième (Figure 2)

ANNEXE 4 : Plan des abords de l'installation

ANNEXE 5 : Plan d'ensemble du site de la fumière

ANNEXE 6 : Plan des bâtiments existants (Figure 4)

ANNEXE 7 : Plan du projet (Figure 5)

ANNEXE 8 : Cartes d'aptitude à l'épandage au 1/25 000ième (Figure 11, 11' & 11" : 3 cartes)

ANNEXE 9 : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage (3 pages)

Fait à LAON, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Les annexes énumérées ci-dessus sont consultables auprès de
la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement-Unité gestion installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00
ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr /Recueil des Actes Administratifs -
Circulaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALEArrêté du 2 mai 2013 relatif à la subdélégation de signature du
Directeur départemental de la cohésion sociale

Le directeur départemental de la cohésion sociale

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du président de la République du 04 juin 2009 nommant de M. Pierre BAYLE préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010, nommant M. Patrice GEORGES directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

a l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, aux services régionaux, des correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux, dans toute matière qui engage juridiquement et financièrement l'Etat ou qui ne présente pas un intérêt strictement départemental, et à l'exception des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000 euros, délégation de signature est donnée pour les actes suivants aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne dont les noms suivent :

1 - En matière d'administration générale :

- 1.1 l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.2 l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 1.3 l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiels ;
- 1.4 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 1.5 l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.6 l'octroi des autorisations d'absences, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.7 les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.8 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 1.9 les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;

- 1.10 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
- 1.11 tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- 1.12 les ordres de missions et autorisation de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- 1.13 la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 1.14 le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 1.15 la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 1.16 la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 1.17 le commissionnement des agents chargés de contrôles ;
- 1.18 les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (Décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme ;
- 1.19 les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers (article 36 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 88-665 du 6 mai 1988), des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

2 - En matière d'activités sportives, de jeunesse et d'éducation populaire :

- 2.1 les mesures relatives à l'instruction des décisions préfectorales visant à la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 227-1 et suivants concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- 2.2 les mesures de police administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- 2.3 les mesures relatives aux déclarations des accueils collectifs de mineurs et notamment l'instruction des décisions préfectorales d'interdiction de fonctionnement pour cause de défaut de sécurité ou d'hygiène (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles),
- 2.4 les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des contrats éducatifs locaux, à l'exception de leur signature (circulaires interministérielles du 9 juillet 1998 et du 25 octobre 2000),
- 2.5 les mesures relatives à l'instruction et la gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (instruction du secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports n°89-274 du 4 décembre 1989),
- 2.6 les notifications des subventions de fonctionnement de l'Etat (crédits jeunesse-vie associative et sports) aux communes, associations sportives et socio-éducatives dans la limite du seuil fixé par l'arrêté d'ordonnancement secondaire,
- 2.7 la délivrance des agréments des associations sportives ou de pratique des activités d'éducation populaire et de jeunesse après avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en ce qui concerne ces derniers (décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire),
- 2.8 les mesures relatives au développement départemental de la vie associative ainsi qu'au fonctionnement de la mission d'accueil et d'information des associations (circulaire du premier ministre du 28 juillet 1995 relative à la création d'un délégué départemental à la vie associative),
- 2.9 les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maîtres nageurs sauveteurs (décret modifié n°77-11-77 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement de l'activité de la natation, arrêté ministériel du 28 juin 1991 relatif à la surveillance de baignade et de natation).

3 - En matière d'action sociale :

Actions en faveur de l'inclusion sociale

- 3.1 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;
- 3.2 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;
- 3.3 le subventionnement Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991) ;
- 3.4 les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n°98-657 du 29 juillet 1998) ;
- 3.5 l'attribution de subventions pour des actions figurant dans l'unité opérationnelle du BOP Inclusion Sociale, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;
- 3.6 l'arrêté portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de la l'action sociale et des familles) ;
- 3.7 les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3.8 la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
- 3.9 le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;
- 3.10 l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 3.11 la dotation globale de fonctionnement des CHRS.

Actions en faveur des familles vulnérables

- 3.12 l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.13 l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.14 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), (loi du 5 mars 2007)
- 3.15 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel,
- 3.16 les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM
- 3.17 les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF,
- 3.18 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;
- 3.19 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;
- 3.20 l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.21 les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.22 les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.23 les courriers relatifs au secrétariat du dispositif de l'accompagnement scolaire «Contrat Local d'Accompagnement Scolaire» (circulaire interministérielle n°98-119 du 9 juillet 1998) ;
- 3.24 les courriers relatifs au secrétariat du dispositif Réseau d'Appui, d'Écoute et d'Accompagnement des Parents ;
- 3.25 les courriers relatifs au dispositif Points Info-Famille (circulaire DGAS/2B/DIF/2004/368 du 30 juillet 2004) ;
- 3.26 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Familles vulnérables, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire.

Actions en faveur de l'Intégration et de l'Accueil

- 3.27 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;
- 3.28 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;
- 3.29 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Accueil et Intégration, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;
- 3.30 les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA. (Circulaire interministérielle DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres) ;
- 3.31 instruction des demandes de regroupement familial.

Action sociale en faveur des personnes handicapées

- 3.32 la délivrance des cartes européennes de stationnement (art L 241-3-2 du Code de l'Action sociale et des Familles).

4 - En matière de logement social :

- 4.1 présentation des observations présentées au nom de l'État aux recours introduits par les organismes payeurs auprès du Tribunal Administratif en matière de recouvrements d'indus (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) en matière d'aide personnalisée au logement ;
- 4.2 présentation orale des observations en défense aux recours introduits auprès du Tribunal Administratif contre les décisions prises en matière d'APL et de prime de déménagement par la CDAPL mentionnée à l'article R 351-47 du CCH (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) ;
- 4.3 mémoire en défense présenté au nom de l'Etat en cas de contentieux devant le Tribunal Administratif concernant les décisions prises en matière d'APL par la CDAPL mentionnée à l'article 351-47 du CCH (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) ;
- 4.4 décisions prises par la commission des aides publiques au logement (CDAPL) en matière d'aide personnalisée au logement (APL) (Art. L 351-14, R 351-30, R 351-31, R 351-47 à R 351-52 et R 351-64 du CCH) ;
- 4.5 tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5) ;
- 4.6 tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;
- 4.7 tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- 4.8 tout acte lié à la prévention des expulsions locatives.

5 - En matière de politique de la ville et d'insertion sociale :

- 5.1 les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances ;
- 5.2 les décisions d'accorder l'agrément d'employeurs pour la formation d'apprentis dans le secteur public ;
- 5.3 les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- 5.4 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999) ;
- 5.5 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement ;
- 5.6 les décisions d'octroi d'aide financière de toute nature (bourses scolaires, allocation de reconnaissance, fonds de solidarité, ...) en faveur des rapatriés, de leurs enfants majeurs, des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

6 - En matière de vie associative :

- 6.1 les récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- 6.2 tous les documents et correspondances courants liés à l'activité de la délégation à la vie associative.

A :

Mme Corinne BIBAUT, directrice adjointe, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.2 ; 1.3 ; 1.4 ; 1.5 ; 1.6 ; 1.9 ; 1.10 ; 1.11 ; 1.12 ; 1.15 ; 1.17 ; 1.18 et 1.19 ; 2.1 ; 2.3 ; 2.4 ; 2.7 ; 2.9 ; 3.3 ; 3.4 ; 3.6 ; 3.7 ; 3.9 ; 3.10 ; 3.13 ; 3.23 ; 3.24 ; 3.25 ; 3.31 ; 4.1 ; 4.2 ; 4.4 ; 4.5 ; 4.6 ; 4.7 ; 4.8 ; 5.1 ; 5.4 ; 5.5 ; 6.1 ;

. M François BARRET, secrétaire général, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.2 ; 1.3 ; 1.4 ; 1.5 ; 1.6 ; 1.9 ; 1.10 ; 1.11 ; 1.12 ; 1.15 ; 1.17 ; 1.18 et 1.19 ;

. M Bertrand JUBLOT, inspecteur de la jeunesse et des sports, responsable du pôle sport, jeunesse, éducation populaire et vie associative, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.12 ; 2.1 ; 2.3 ; 2.4 ; 2.7 ; 2.9 ;

. Mme Anne Sophie ROJAS, contractuelle cadre A, responsable du service hébergement en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.12 ; 3.3 ; 3.4 ; 3.5 ; 3.7 ; 3.9 ; 3.10 ; 3.29 ; 3.30 ;

. Mme Mariyam DRAME, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chef du service "protection des personnes vulnérables", en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.12 ; 3.6 ; 3.7 ; 3.9 ; 3.23 ; 3.24 ; 3.25 ; 3.32 ;

. M. Ludovic MAHINC, attaché, responsable du service logement, prévention des expulsions, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.12 ; 4.1 ; 4.2 ; 4.4 ; 4.5 ; 4.6 ; 4.7 ; 4.8 ;

. Mme Nathalie GAMBIER, attachée, responsable du pôle politique de la ville et insertion sociale, en ce qui concerne les actes énumérés aux paragraphes 1.1 ; 1.12 ; 5.1 ; 5.4 ; 5.5 ;

. M. Denis LATOUR, secrétaire administratif, chargé du greffe des associations, en ce qui concerne les actes énumérés au paragraphe 6.1 ;

. Mme Catherine FORNASSIER, secrétaire administrative et Mme Michèle HUON, adjoint administratif, en ce qui concerne les actes énumérés au paragraphe 1.18.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GEORGES, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation qui lui est donnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 susvisé est exercée par Mme Corinne BIBAUT, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GEORGES et de Mme Corinne BIBAUT, la même délégation de signature est conférée M. François BARRET, secrétaire général.

ARTICLE 3 : le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 2 mai 2013

Pour le préfet de l'Aisne,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,
Patrice GEORGES.

Arrêté en date du 1^{er} mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GEORGES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 sera exercée par Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. GEORGES et de Mme BIBAUT, délégation est donnée à M. François BARRET, secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et la directrice régionale des finances publiques du département de la Somme et la région Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 2 mai 2013.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
Patrice GEORGES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation territoriale de l'Aisne - Département de l'hospitalisation

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0114 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013
FINESS N° 020004495

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à **665 875 €** soit **665 506 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

531 345 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; **33 797 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; **98 234 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; **2 130 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; **369 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSPITALIER BRISSET HIRSON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0116 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013
FINESS N° 020004404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à **3 373 919 €** soit **3 313 757 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : **3 046 780 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; **39 152 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; **224 257 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; **2 130 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; **1 438 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; **16 446 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ; **43 716 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié : Forfait GHS + suppléments : 5 879.97 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHATEAU-THIERRY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0117 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSPITALIER DE CHAUNY, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013
FINESS N° 020000287

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH de Chauny au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à **2 358 221 €** soit **2 305 436 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : **2 109 359 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; **25 538 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; **161 090 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; **5 084 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; **4 365 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; **38 892 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ; **13 893 €** au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CH de Chauny et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0119 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE LAON, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013
FINESS N° 020000253

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE LAON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à **3 388 250 €** soit : **3 132 182 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : **2 762 001 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; **50 339 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; **299 621 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; **7 081 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; **5 807 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; **7 333 €** au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ; **116 562 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ; **139 506 €** au titre des produits et prestations
Montant de l'activité AME notifié : Forfait GHS + suppléments : 518.21 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE LAON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0122 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013
FINESS N° 020000048

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à **257 304 €** soit : **257 304 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : **254 286 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; **3 018 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP GERONTOLOGIQUE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0115 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013
FINESS N° 020000055

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH Le Nouvion en Thiérache au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à **210 783 €** soit : **210 783 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : **147 618 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; **53 244 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ; **9 921 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CH Le Nouvion en Thiérache et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0118 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013
FINESS N° 020000063

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à **8 726 136 €** soit : **8 028 516 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : **7 458 604 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; **70 569 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; **479 747 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; **9 654 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; **9 942 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; **501 581 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ; **196 039 €** au titre des produits et prestations. **Montant de l'activité AME notifié : Forfait GHS + suppléments : 2 186.50 €**

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SAINT QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0120 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE SOISSONS, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013 - FINESS N° 020000261

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à **5 268 363 €** soit : **4 850 142 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : **4 339 497 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes **63 691 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ; **435 592 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; **5 526 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ; **5 836 €** au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ; **302 451 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ; **115 770 €** au titre des produits et prestations. **Montant de l'activité AME notifié** : Forfait GHS + suppléments : 1 135.57 €

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0121 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à l' HOPITAL - MAISON DE RETRAITE DE VERVINS, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013 FINESS N° 020000071

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de VERVINS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à **165 283 €** soit : **165 283 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : **163 134 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ; **2 149 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE de VERVINS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0123 du 17 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CTRE HOSP DE GUISE, au titre de l'activité déclarée au mois de février 2013
FINESS N° 020000022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2013 est arrêtée à **477 028 €** soit : **476 960 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : **367 682 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes **72 912 €** au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ; **36 366 €** au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ; **68 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Gestion du Risque et de l'Information Médicale,
Signé : Patrick VERBEKE

Arrêté n° DH-2013-010 du 17 avril 2013 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Ophtalmologique de Picardie »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 : La modification de l'objet de la convention constitutive, du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Ophtalmologique de Picardie », est approuvée.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Ophtalmologique de Picardie » a pour objet de maintenir et de développer une offre ophtalmologique de proximité, complète, pérenne et de qualité en Picardie ; et plus particulièrement :

-De constituer un groupement de moyens au profit de ses membres et dans ce cadre :

de permettre la mutualisation d'un plateau technique chirurgical ;

acquérir en tant que besoin et gérer les équipements d'intérêt commun nécessaires à la réalisation de l'activité par chacun des membres ;

recruter les personnels paramédicaux et administratifs nécessaires à l'organisation de l'activité ;

gérer les locaux du centre de chirurgie ophtalmologique ambulatoire public/privé ;

gérer une pharmacie à usage interne, conformément aux dispositions des articles L. 5126-7 du Code de la Santé publique

- De participer à toute action de coopération et à tout réseau de santé avec les professionnels du secteur sanitaire et du secteur médico-social, utile à la réalisation de son objet.

Article 3 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :

- Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

- La SAS ophtalmologique- Polyclinique de Picardie

Article 4 : Le siège social est maintenu : Avenue Paul Claudel à AMIENS (80000).

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Institut ophtalmologique de Picardie » est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens

-En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne et sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Ophtalmologique de Picardie ».

Fait à Amiens, le 17 avril 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christian DUBOSQ

Direction Générale - Cellule Démocratie Sanitaire et Droits des Usagers

Arrêté du 19 avril 2013 n° 2013-005 DG CDS DU modifiant la composition nominative de la Conférence de territoire Aisne-Nord/Haute Somme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,

Vu l'arrêté 2011-005 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme,

Vu l'arrêté 2011-016 DPRS du 21 avril 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne – Nord/Haute Somme,

Vu l'arrêté 2012-003 DPRS du 01 février 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne – Nord/Haute Somme,

Vu l'arrêté 2012-003 DG DRS du 13 décembre 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne-Nord/haute Somme,

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1 : La composition de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute Somme est complétée pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au titre du collège représentant les usagers :

M. Umberto DI PRIMA représentant l'Association Régionale d'Aide à la Santé Mentale (A.R.A.S.M.) Croix Marine est nommé membre suppléant en remplacement de Mr Jean-François LAHERRERE.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire et Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 avril 2013

Le Directeur Général
Christian DUBOSQ

Arrêté du 19 Avril 2013 n° 2013-008 DG CDSUD modifiant la composition de la Conférence de territoire Aisne Sud.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,

Vu l'arrêté n°2011-006 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne-Sud,

Vu l'arrêté n° 2011- 017 DPRS du 21 Avril 2011 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,

Vu l'arrêté n° 2012-004 DPRS du 01 Février 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,

Vu l'arrêté n° 2012-019 DPRS du 11 Juin 2012 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne Sud,

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

Arrête :

Article 1 : La composition de la conférence de territoire Aisne-Sud est modifiée, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Il est mis fin sur sa demande au mandat de M. Yves DUCHANGE, représentant le centre de santé de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, membre titulaire,

Article 2 :Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire et Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 19 Avril 2013

Le Directeur Général
Christian DUBOSQ

Arrêté du 19 avril 2013 n° 2013-002 DG-CDSU portant modification de la composition des commissions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-28 à 1432-53 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie.

Vu l'arrêté n° 2011-012 portant modification de la composition des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Vu l'arrêté n° 2011-029 portant modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2011-030 portant modification de la composition des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Vu l'arrêté n° 2012-008 portant modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2012-015 portant modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2012-020 portant modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2012-021 portant modification de la composition des commissions de la conférence Régionale de la Santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2012-023 portant modification de la composition des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2012-001 DG DRS portant modification de la composition de la conférence régionale de la Santé et de l'autonomie

Vu l'arrêté n° 2012.006 DG-DRS du 13 décembre 2012 portant modification de la composition des commissions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, conformément aux votes et désignations des membres délibérants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Arrête

Article 1 : La composition de la commission permanente est modifiée comme suit :

Il est mis fin sur sa demande au mandat de Monsieur Laurent PONTE membre suppléant du collège 5c, directeur de la caisse d'allocation familiales de la Somme (CAF).

Monsieur William DE ZORZI est nommé membre suppléant du collège 5 C en remplacement de M. Laurent PONTE.

Article 2 : La composition de la commission prévention est modifiée comme suit :

L'arrêté n° 2012-006 DG-DRS susvisé est rectifié comme suit a l'article 4/5° lire Michèle LEROY- POULAIN en lieu et place de Michèle LE ROY association française des diabétiques.

Il est mis fin sur sa demande au mandat de Monsieur Laurent PONTE membre suppléant du collège 5c, directeur de la caisse d'allocation familiales de la Somme (CAF).

Monsieur William DE ZORZI est nommé membre suppléant du collège 5 C en remplacement de M. Laurent PONTE.

Article 3 : La composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins est modifiée comme suit :

Monsieur David MARCEROU, est nommé membre du collège 7, représentant les offreurs des services de santé en remplacement de Madame Pauline PIERRE.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 5 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 avril 2013

Le Directeur Général
Christian DUBOSQ

Arrêté du 19 avril 2013 n° 2013-007 DG CDS DU modifiant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D. 1432-28 et suivants ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté n°2010-005 DPPRS du 19 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-001 DPPRS du 24 juin 2010 relatif à la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Vu l'arrêté n°2011-009 DPRS du 2 mars 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Vu l'arrêté n°2011-015 DPRS du 21 avril 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Vu l'arrêté n°2011-029 DPRS du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Vu l'arrêté n°2011-008 DPRS du 26 mars 2012 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Vu l'arrêté n°2012-015 DPRS du 11 juin 2012 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Vu l'arrêté n°2012-020 DPRS du 06 juillet 2012 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Vu la délibération de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 4 janvier 2011,

Vu l'arrêté n°2012-001 DG DRS du 13 décembre 2012 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie,

Sur proposition des autorités et institutions, prévues aux articles D.1432-28 et D.1432-29 du code de la santé publique,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° 2012-001 susvisé est rectifié comme suit lire :

- Michèle LEROY- POULAIN en lieu et place de Michèle LE ROY,
- Josiane BAECKELANDT en lieu et place de Josiane BAECKLANDT.
- Alain BETHFORT en lieu et place d'Alain BETHDORD

Article 2 : Il est mis fin sur leur demande au mandat de :

- Monsieur Pierre Alain BRUNEL, membre titulaire du collège 3, représentant les conférences de territoire.

Article 3 : La composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'autonomie est modifiée pour la durée du mandat restant à courir comme suit :

Monsieur William DE ZORZI, directeur de la caisse d'Allocations familiales est nommé membre suppléant du collège 5C en remplacement de Monsieur *Laurent PONTE*.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 5 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 avril 2013

Le Directeur Général
Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Secrétariat Général

Arrêté de subdélégation en date du 2 mai 2013 abrogeant l'arrêté de subdélégation en date du 22 février 2013

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, L 122-1, L 514-1, R 122-1 à R 122-16, R 411-1 à R 411-6, R 412-2, R 512-7, R 512-11, R 512-14, R 512-39-3 et R 512-46-8,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 15 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature conférée à M. Philippe CARON pour les actes recensés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 susvisé est exercée par :

- M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.

➤ M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.

1. M. Pierre DE FRANCLIEU, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 6°, 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,

2. M. Christophe EMIEL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3° et 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Ludovic DEMOL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 6 et 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Olivier DEBONNE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'alinéa 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,

3. Mme Régine DEMOL, Ingénieure Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine DEMOL, la délégation qui lui est consentie sera exercée par les ingénieurs responsables de subdivisions au sein de l'unité territoriale pour les affaires visées à l'alinéa 7 de l'article 1^{er} ;

- M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'alinéa à 12° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,

4. M. Michel GOMBART, Ingénieur en Chef des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5°, et 8° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Olivier MONTAIGNE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5° et 8° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,

5. M. Philippe VATBLED, Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie, pour les affaires visées à l'alinéa 8° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,

6. M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

7. Mme Marie-Claude JUVIGNY, Attachée Principale pour les affaires visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

8. M. Dominique DONNEZ, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

- M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé : alinéa 1° sauf alinéa 1.7°,

9. M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées aux alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Enrique PORTOLA, Ingénieur des TPE pour les affaires visées aux alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Mme Christine POIRIE, Ingénieur Divisionnaire des TPE pour les affaires visées aux alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

10. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 9°, 10° et 11° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Mme Lise PANTIGNY, Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Mme Amandine ROSSIGNOL, Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Boris KOMADINA, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable pour les affaires visées à l'alinéa 1.7° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

11. Mme Bénédicte VAILLANT, Ingénieure Divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 13° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Claude GRENIER, Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de l'Industrie, à l'exception des réceptions par type et des retraits des autorisations de mise en circulation, pour les affaires visées aux alinéas 2°1, 4°, 5° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

12. M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE, Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie, pour les affaires visées à l'alinéa 4°1, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté de subdélégation en date du 22 février 2013.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et M. Philippe CARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 2 mai 2013

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Signé : Philippe CARON

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SOMME**

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Délégation de signature et décharge de responsabilité accordée le 21 mars 2013 à Mme Yamina BOUSSETTA
par M. Michel BAEHR, chef du service de publicité foncière de CHATEAU THIERRY

Je soussigné Michel BAEHR, Chef du service de publicité foncière de CHATEAU-THIERRY accrédite Madame Yamina BOUSSETTA pendant la durée de mes absences ou empêchements * lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité du service dans tout le cours de ma gestion et lui donne mandat de signer à ma place et par procuration toutes les formalités, tous registres, états, certificats ou documents quelconques concernant le poste comptable dont je suis titulaire.

Je déclare d'une part renoncer à exercer de ce chef quelque recours que ce soit contre le délégataire ou ses héritiers et, d'autre part le garantir de toute action des tiers ou du trésor, entendant assurer l'entière responsabilité de ses signatures qu'il aura données pour mon compte pendant la durée de mes absences ou empêchement.

* du vendredi 22.03 au 29.03.2013

Fait à Château-Thierry, le 21 mars 2013

Le chef de service comptable du service de publicité foncière de Château-thierry,
Michel BAEHR

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Arrêté du 16 avril 2013 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 8 février 2012 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro SAP/400479523

Le préfet de l'Aisne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;

Vu l'agrément qualité N°2006-2-02-009 attribué le 1^{er} janvier 2007 à l'association Avenir Rural de LAON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011 portant subdélégation de signature à M. H. PRÉVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 3 octobre et complétée le 27 décembre 2011 par M. Christian FOUILLARD, en qualité de président de l'association Avenir Rural dont le siège social est situé rue Turgot – 02000 LAON ;

Vu l'avis émis le 25 janvier 2012 par le président du conseil général de l'Aisne ;

Vu la demande d'extension d'activité de M. Christian FOUILLARD, président de l'association Avenir Rural à LAON, en date du 24 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable émis le 5 novembre 2012 par le président du conseil général de l'Oise ;

Vu l'avis favorable émis le 5 novembre 2012 par le responsable de l'unité territoriale de l'Oise

Vu l'avis favorable émis le 19 novembre 2012 le responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

Vu la nouvelle demande d'extension d'activité de M. Christian FOUILLARD, président de l'association Avenir Rural à LAON, en date du 15 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable émis le 9 avril 2013 par le président du conseil général de l'Oise ;

Vu l'avis favorable émis le 9 avril 2013 par le responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Arrêté

Article 2 : L'article 2 est remplacé par :

Cet agrément couvre les activités et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux et les départements de l'Aisne, Oise : cantons de Attichy, Betz, Breteuil, Crépy en valois, Crèvecœur le grand, Formerie, Froissy, Grandvilliers, Guiscard, Marseille en beauvaisis, Noyon et la Somme : cantons de Roisel, Péronne, Nesle et Ham,

- Garde malade, à exclusion des soins et les départements de l'Aisne, Oise : cantons de Attichy, Betz, Breteuil, Crépy en valois, Crèvecœur le grand, Formerie, Froissy, Grandvilliers, Guiscard, Marseille en beauvaisis, Noyon et la Somme : cantons de Roisel, Péronne, Nesle et Ham,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement et les départements de l'Aisne, Oise : cantons de Attichy, Betz, Breteuil, Crépy en valois, Crèvecœur le grand, Formerie, Froissy, Grandvilliers, Guiscard, Marseille en beauvaisis, Noyon et la Somme : cantons de Roisel, Péronne, Nesle et Ham,
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) et les départements de l'Aisne, Oise : cantons de Attichy, Betz, Breteuil, Crépy en valois, Crèvecœur le grand, Formerie, Froissy, Grandvilliers, Guiscard, Marseille en beauvaisis, Noyon et la Somme : cantons de Roisel, Péronne, Nesle et Ham.

Le reste est sans changement.

Fait à Laon, le 16 avril 2013

Po / le préfet et par délégation,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Le directeur adjoint du travail,
Jean-Claude LEMAIRE

Récépissé du 16 avril 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP / 348552183
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Aisne,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aisne, le 12 avril 2013, par Monsieur Francois de la MORINERIE, en qualité de président de l'association intermédiaire AID Services dont le siège social est situé 2 avenue de Thiers – 02200 SOISSONS et enregistré sous le N° SAP / 348552183 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laon, le 16 avril 2013

Po / le préfet et par délégation,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Le directeur adjoint du travail,
Jean-Claude LEMAIRE

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (163^{ème} séance) du 28 mars 2013 prononçant la fermeture de la section de ligne de Busigny à Boué

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section, entre les PK 180,715 et 201,200, de Busigny à Boué de l'ancienne ligne n° 238000 de Busigny à Hirson est fermée à tout trafic.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Busigny, Becquigny, Vaux-Andigny, La Vallée-Mulâtre, Mennevret, Wassigny, Vénérolles, Étreux, Boué, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et du Nord et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'administration
Jacques RAPOPORT

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (163^{ème} séance) du 28 mars 2013
prononçant la fermeture de la section de ligne de Cuise-la-Motte à Ressons-le-Long

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section, entre les PK 76,550 et 86,100, de Cuise-La-Motte à Ressons-Le-Long de l'ancienne ligne n° 317000 de Rochy-Condé à Soissons, est fermée à tout trafic.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Cuise-La-Motte, Couloisy, Jaulzy, Courtieux, Montigny-Lengrain, Ressons-Le-Long et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de l'Aisne et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'administration
Jacques RAPOPORT

